



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

## COMMUNE D'EPIQUEREZ

### REGLEMENT SUR LA LIMITATION DES RESIDENCES SECONDAIRES

Plan cadastral  
certifié exact :

#### Procédure d'homologation

Examen préalable du ..... - 7 JUIN 1994 .....  
Dépôt public du ..... 19 OCT. 1994 ..... au ..... 19 NOV. 1994 .....  
Adopté par l'Assemblée communale de ..... 2886 EPIQUEREZ .....  
le ..... 19 DEC. 1994 ..... par ..... 20 ..... oui  
..... non

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT ..... LE SECRETAIRE



Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus

Le secrétaire

..... 2886 EPIQUEREZ, le ..... 30 JAN. 1995 .....

Réservé à l'administration cantonale

APPROUVÉ sous réserve de

la décision du 02 FEV. 1995

SERVICE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE

Le chef:

*[Signature]*



## REGLEMENT SUR LA LIMITATION DES RESIDENCES SECONDAIRES

---

### Art. 1.

Pour l'ensemble des zones de construction, hormis les zones de maisons de vacances, la part admise de résidences secondaires est limitée à 35% du total des maisons et appartements affectés à la résidence principale.

### Art. 2.

1 Le Conseil communal tient un registre de toutes les maisons et appartements des zones de construction avec la mention de l'utilisation: résidence principale, résidence secondaire ou logement de vacances avec la date de l'autorisation délivrée.

2 Les maisons et appartements ayant une autre utilisation que les trois précitées ne sont pas mentionnées dans le registre.

### Art. 3.

1 Est considéré comme appartement un logement d'au minimum une pièce avec un coin cuisine.

2 Est considéré comme résidence principale, une maison ou un appartement occupé de manière permanente par une personne ayant déposé ses papiers dans la commune ou y ayant son domicile au sens de l'article 23 du Code civil.

3 Est considéré comme résidence secondaire une maison ou un appartement utilisé à long terme par des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune, mais y font des séjours réguliers de durée variable (vacances, week-end, etc.).

4 Est considéré comme logement de vacances, la maison ou l'appartement offert dans un catalogue de vacances pour des périodes de vacances.

### Art. 4.

1 Le transfert de résidence principale à résidence secondaire est considéré comme un changement d'affectation et est soumis à autorisation même s'il ne donne pas lieu à des transformations.

2 L'autorisation est délivrée par le Conseil communal selon la procédure du petit permis, la demande étant publiée selon la forme habituelle à la commune.

3 Lorsque le quota de résidences secondaires admis est atteint, le Conseil communal doit refuser les nouvelles demandes.

### Art. 5.

Le Conseil communal peut déroger au principe de la limitation des résidences secondaires lorsque :

- a) le propriétaire a acquis l'habitation par héritage en tant que conjoint survivant, ascendant ou descendant direct;

- b) le propriétaire a vécu longtemps dans la commune et manifeste sérieusement son intention d'y retourner pour y résider de manière durable;
- c) la conservation de la résidence principale entraîne pour son propriétaire un sacrifice économique manifestement disproportionné.

Art. 6.

1 Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil communal prend les dispositions nécessaires à l'établissement du registre. Il édicte notamment une ordonnance relative au registre des maisons et appartements utilisés à des fins de résidences principales, secondaires et de logements de vacances.

2 Le Conseil communal tient de manière permanente la statistique à jour et la rend accessible au public.